

présent Article. Ces relevés engloberont toute l'information requise pour déterminer le niveau de trafic exploité par ces entreprises de transport aérien au titre des services convenus et montreront les points d'origine et de destination de ce trafic.

ARTICLE 13

Tarifs

(1) (a) Le mot tarif désigne:

- (i) le tarif qu'exige une entreprise de transport aérien pour le transport des passagers et de leurs bagages sur les services aériens réguliers ainsi que les droits et conditions rattachés aux services annexes;
 - (ii) le tarif exigé par une entreprise de transport aérien pour le transport des marchandises (à l'exclusion du courrier) sur des services aériens réguliers;
 - (iii) les conditions régissant la disponibilité ou l'applicabilité de ce tarif, y compris les avantages s'y rattachant.
- (b) Lorsque les tarifs diffèrent selon la saison, le jour de la semaine ou l'heure du jour d'exploitation du vol, la direction du déplacement ou quelque autre facteur, chaque tarif différent sera considéré comme un tarif distinct, qu'il ait ou non été soumis séparément aux autorités compétentes avec les conditions s'y rattachant.

(2) Les tarifs que les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes demanderont pour les services de transport entre leurs territoires seront ceux qui ont été approuvés (expressément ou tacitement) par les autorités aéronautiques des deux pays. Les tarifs seront fixés à des niveaux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment le coût du transport sur les services convenus, l'intérêt des usagers, la réalisation d'un bénéfice raisonnable et les caractéristiques du service. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne devra rendre compte qu'aux autorités aéronautiques dont elle relève du caractère justifiable des tarifs ainsi demandés.

(3) Toutes les entreprises de transport aérien désignées pourront se consulter ou, si elles le souhaitent, consulter d'autres entreprises de transport aérien concernant les tarifs proposés, mais ne seront pas tenues de le faire avant de soumettre un tarif.

(4) L'entreprise de transport aérien désignée qui propose un nouveau tarif pour le transport entre les territoires des Parties contractantes doit soumettre elle-même, ou faire soumettre en son nom, sa proposition de tarif aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes sous la forme et de la manière prescrites par les autorités aéronautiques pour ce qui concerne la divulgation des renseignements mentionnés au paragraphe 1 du présent Article. La proposition sera soumise pas moins de 30 jours (ou sur toute période plus courte convenue entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes) avant la date d'entrée en vigueur du tarif proposé. Le tarif proposé sera considéré comme ayant été soumis à une Partie contractante à la date à laquelle il a été reçu par les autorités aéronautiques de ladite Partie.

(5) (a) Chaque proposition de tarif peut être approuvée en tout temps par les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante et, à